

ENTRE :

MONIQUE BERTHELOT

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Demande entendue le 1^{er} septembre 2004, à Matane (Québec).

Devant : L'honorable juge Alain Tardif

Comparutions :

Pour la requérante :

La requérante elle-même

Avocate de l'intimée :

M^e Marie-Claude Landry

ORDONNANCE

Vu la demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition à la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2000 peut être signifié;

Et vu les allégations des parties;

La demande est rejetée pour les motifs ci-joints.

Signée à Ottawa, Canada, ce 13^e jour de septembre 2004.

« Alain Tardif »

Juge Tardif

Référence : 2004CCI608
Date : 20040913
Dossier : 2004-2389(IT)APP

ENTRE :

MONIQUE BERTHELOT,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Tardif

[1] Il s'agit d'une demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition à la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi* ») pour l'année d'imposition 2000 peut être signifié.

[2] La requérante a expliqué avoir été incapable, pour cause de maladie, de déposer son avis d'opposition à l'avis de cotisation dans le délai de 90 jours prévu par le paragraphe 165(1) de la *Loi*.

[3] Elle a également indiqué que le motif de son opposition était qu'elle n'avait pas d'impôt à payer sur une bourse d'études puisque son employeur lui avait garanti qu'une telle bourse n'était pas imposable.

[4] Quant aux explications relatives aux empêchements au dépôt de l'opposition, elles n'ont guère été convaincantes, d'autant plus que la procédure à suivre et les exigences à respecter pour produire une opposition sont d'une simplicité et d'une facilité déconcertantes.

[5] Durant cette période, madame Berthelot a fait différentes demandes et démarches auprès de son employeur; elle a discuté de la situation avec ses collègues de travail et les divers représentants de son groupe de travail.

[6] L'avis de cotisation a été envoyé le 9 juillet 2002. Le délai de 90 jours prévu par la *Loi* pour faire opposition prenait fin le 7 octobre 2002.

[7] Le 22 septembre 2003, la requérante soumettait une demande de prorogation de délai, soit plus de 11 mois après l'expiration du délai de 90 jours.

[8] Le 27 janvier 2004, la demande de prorogation était refusée. La requérante bénéficiait encore là d'un délai de 90 jours pour faire appel à la Cour canadienne de l'impôt, mais elle a adressé sa demande à la Cour le 31 mai 2004, soit plus de 120 jours après la décision.

[9] Les raisons et explications présentées par la requérante ne sont pas valables en ce qu'elles sont totalement injustifiables, voire même invraisemblables.

[10] Faire droit à la demande de la requérante équivaldrait à récompenser une négligence et une insouciance tout à fait évidentes.

[11] Le législateur a adopté des dispositions d'une grande simplicité et prescrit des délais plus que raisonnables pour permettre à toute personne de faire valoir ses droits. Il y va du bon fonctionnement du système qu'il existe certaines règles et qu'une discipline minimale soit respectée.

[12] La demande de la requérante est rejetée.

Signée à Ottawa, Canada, ce 13^e jour de septembre 2004.

« Alain Tardif »

Juge Tardif

RÉFÉRENCE : 2004CCI608

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2004-2389(IT)APP

INTITULÉ DE LA CAUSE : Monique Berthelot et Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Matane (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 1^{er} septembre 2004

MOTIFS DE L'ORDONNANCE
PAR : l'honorable Juge Alain tardif

DATE DE L'ORDONNANCE : le 13 septembre 2004

COMPARUTIONS :

Pour la requérante : L'appelante elle-même

Pour l'intimée : M^e Marie-Claude Landry

AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER:

Pour la requérante :

Pour l'intimée : Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada